

## Article VIII

L'Etat partie au Traite sur le registre duquel est inscrit un objet lanc  dans l'espace extra-atmosph rique conservera sous sa juridiction et son contr le ledit objet et tout le personnel dudit objet, alors qu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosph rique ou sur un corps c leste. Les droits de propri t  sur les objets lanc s dans l'espace extra-atmosph rique, y compris les objets amen s ou construits sur un corps c leste, ainsi que sur leurs  l ments constitutifs, demeurent entiers lorsque ces objets ou  l ments se trouvent dans l'espace extra-atmosph rique ou sur un corps c leste, et lorsqu'ils reviennent sur la terre. Les objets ou  l ments constitutifs d'objets trouv s au-del  des limites de l'Etat partie au Traite sur le registre duquel ils sont inscrits doivent  tre restitu s   cet Etat partie au Traite, celui-ci  tant tenu de fournir, sur demande, des donn es d'identification avant la restitution.

## Article IX

En ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosph rique, y compris la lune et les autres corps c lestes, les Etats parties au Trait  devront se fonder sur les principes de la coop ration et de l'assistance mutuelle et poursuivront toutes leurs activit s dans l'espace extra-atmosph rique, y compris la lune et les autres corps c lestes, en tenant d mment compte des int rets correspondants de tous les autres Etats parties au Trait . Les Etats parties au Trait  effectueront l' tude de l'espace extra-atmosph rique, y compris la lune et les autres corps c lestes, et proc deront   leur exploration de mani re    viter les effets pr judiciables de leur contamination ainsi que les modifications nocives du milieu terrestre r sultant de l'introduction de substances extra-terrestres et, en cas de besoin, ils prendront les mesures appropri es   cette fin. Si un Etat partie au Trait  a lieu de croire qu'une activit  ou exp rience envisag e par lui-m me ou par ses ressortissants dans l'espace extra-atmosph rique, y compris la lune et les autres corps c lestes, causerait une g ne potentiellement nuisible aux activit s d'autres Etats parties au Trait  en mati re d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosph rique, y compris la lune et les autres corps c lestes, il devra engager les consultations internationales appropri es avant d'entreprendre ladite activit  ou exp rience. Tout Etat partie au Trait  ayant lieu de croire qu'une activit  ou exp rience envisag e par un autre Etat partie au Trait  dans l'espace extra-atmosph rique, y compris la lune et les autres corps c lestes, causerait une g ne potentiellement nuisible aux activit s poursuivies en mati re d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosph rique, y compris la lune et les autres corps c lestes, peut demander que des consultations soient ouvertes au sujet de ladite activit  ou exp rience.

## Article X

Pour favoriser la coop ration internationale en mati re d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosph rique, y compris la lune et les autres corps c lestes, conform ment aux buts du present Trait , les Etats parties au Trait  examineront dans des conditions d'egalit  les demandes des autres Etats parties au Trait  tendant   obtenir des facilit s pour l'observation du vol des objets spatiaux lanc s par ces Etats.

La nature de telles facilit s d'observation et les conditions dans lesquelles elles pourraient  tre consenties seront d termin es d'un commun accord par les Etats int ress s.

## Article XI

Pour favoriser la coop ration internationale en mati re d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosph rique, les Etats parties au Trait  qui m nent des activit s dans l'espace extra-atmosph rique, y compris la lune et les autres corps c lestes, conviennent, dans toute la mesure o  cela est possible et r alisable, d'informer le Secr taire g n ral de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communaut  scientifique internationale, de la nature et de la conduite de ces activit s, des lieux o  elles sont poursuivies et de leurs r sultats. Le Secr taire g n ral de l'Organisation des Nations Unies devra  tre pr t   assurer, aussit t apr s les avoir regus, la diffusion effective de ces renseignements.

## Article XII

Toutes les stations et installations, tout le mat riel et tous les v hicules spatiaux se trouvant sur la lune ou sur d'autres corps c lestes seront accessibles, dans des conditions de r ciprocit , aux repr sentants des autres Etats parties au Trait . Ces repr sentants notifieront au pr alable toute Visite projet e, de fa on que les consultations voulues puissent avoir lieu et que le maximum de pr cautions puissent  tre prises pour assurer la s curit  et l'environnement des operations normales sur les lieux de installation   visiter.